

Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET ID'EES 21 – FILIALE DE GROUPE ID'EES

- **Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles,
- **Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- **Vu** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 23 mars 2023 du Conseil métropolitain de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 23 mars 2023.

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

ID'EES 21 filiale de GROUPE ID'EES domiciliée 8 bis rue Paul Langevin – BP 72 – 21302 CHENOVE CEDEX, représenté par son Directeur.

Ci-après désignée « le cocontractant »

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

ID'ÉES 21, filiale de GROUPE ID'ÉES, opérateur de l'insertion par l'économique sur le territoire de la Côte d'Or, a pour objet le positionnement, l'accompagnement et le placement vers l'emploi des salariés d'ID'EES et de DESIE.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Depuis avril 2008, une Conseillère en Économie Sociale et Familiale intervient auprès des salariés en insertion d'ID'ÉES 21 et de DESIE et les accompagne lorsqu'ils sont confrontés à des problématiques lourdes. Le but de cette action est de les maintenir dans l'emploi en levant ce qui contrarie, voire interdit leur accès à celui-ci (logement, garde d'enfants, endettement, mobilité...)

Ce professionnel a principalement pour mission de :

- Valider la ou les problématiques repérés par les conseillers en insertion qui suivent les salariés en insertion, voire les encadrants techniques qui travaillent en proximité ;
- Rechercher des solutions en interface avec les travailleurs sociaux de Dijon Métropole, des Centres Communaux d'Action Sociale, du Conseil Départemental ;
- Aider à la constitution de dossiers administratifs ;
- Accompagner les personnes dans leurs démarches.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

ID'DES 21, filiale du GROUPE ID'ÉES s'engage à poursuivre l'intervention d'un travailleur social pour permettre de prendre en compte les problématiques lourdes des personnes salariées en insertion. L'objectif consiste à lever les freins qui contrarieraient une poursuite du parcours d'insertion professionnelle et éviter la rupture avec le poste de travail.

2-2 Délai d'engagement de l'action

A défaut de commencement d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date où la présente convention est revêtue du caractère exécutoire, la décision de subvention deviendra caduque.

Dijon Métropole se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect. Cette prorogation éventuelle sera notifiée par simple lettre au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

2-3 Action de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon Métropole.

A ce titre, le bénéficiaire dispose d'un droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc) de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Dijon Métropole se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE – ENGAGEMENT FINANCIER

Dijon Métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1er de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide interviendra à hauteur de 100 % dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La résiliation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6-1 Mécanismes légaux

L'organisme s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321, le compte-rendu financier attestation de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat de l'organisme. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilités à représenter le bénéficiaire ;
- L'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

6-2 Mécanismes internes

L'organisme s'engage également à fournir à Dijon Métropole :

- Le rapport moral et financier d'activité ;
- Les statistiques insérant tous les indicateurs en prévision, en réalisation et susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation du projet (par exemple : nombre de bénéficiaires reçus, répartition des bénéficiaires par typologie âge, sexe, secteur d'activité etc... moyens humains, et tous autres ratios quantitatifs et qualitatifs).

Ces documents seront transmis à Dijon Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira effet jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 – RÉVISION DE LA CONVENTION – AVENANT

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

9-2 Résiliation pour faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous les moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon,
(en trois exemplaires)

Le Président de Dijon Métropole

Le Directeur de ID'EES 21

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Franck. DEVIENNE

Notifiée le